

Arrêt

n° 325 907 du 28 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. DE SCHUTTER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne A.N.N.A.(ci-après dénommé « le requérant »), qui est l'époux de Y.N.M.Y. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous êtes marié depuis le 11 mai 2020 à [Y.N.M.Y.] avec qui vous avez une fille appelée [N.] (née le [...]). Vous habitez à Gholdia dans le district de Zakho, dépendant de la province de Dohuk dans la région autonome du Kurdistan irakien.

Le 14 février 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 10 aout 2020, vous auriez fait paître les agneaux de votre famille à l'entrée de votre village. Trois hommes du PKK seraient venus vers vous et vous auraient demandé de travailler pour eux ; ils voulaient que vous leur rameniez des denrées alimentaires. Vous auriez d'abord refusé car vous saviez que ceux qui collaborent avec le PKK risquent de rencontrer des problèmes. Les hommes du PKK auraient cependant proposé de vous rembourser intégralement le prix des aliments et de vous payer une somme d'argent supplémentaire pour votre service. Cela vous aurait convaincu de les aider car vous désiriez améliorer la situation économique de votre famille. Ils vous auraient donné un téléphone pour convenir des rendez-vous et, une à deux fois par semaine en rentrant de l'université, vous auriez acheté des aliments pour eux et leur auriez livrés.

Le 25 juillet 2021, alors que vous sortiez d'un examen, vous auriez été interpellé par quatre personnes en civil qui attendaient près de votre voiture. Ils vous auraient demandé de venir au commissariat avec eux. Vous auriez refusé car ils étaient en civil. L'un d'eux aurait finalement montré sa carte et vous auriez compris que vous n'aviez pas le choix. Ils vous auraient conduit au bureau des Assayeh à Zakho où ils vous auraient pris vos effets personnels et vous auraient interrogé sur vos activités pour le PKK.

Les Assayesh vous auraient accusé d'espionnage au profit du PKK. Ils vous auraient gardé en détention pendant 7 jours. Ils vous auraient interrogé à trois reprises et auraient fait usage de la violence pour vous faire parler. Vous auriez nié et affirmé n'avoir aucun contact avec le PKK. Le 7ème jour, les Assayesh vous auraient relâché sans avoir pu obtenir d'aveux de votre part. Ils vous auraient dit qu'ils avaient encore des doutes et qu'ils allaient poursuivre leurs investigations.

Vous seriez rentré au village et auriez informé votre épouse et votre famille de ce qui vous était arrivé. Votre épouse se serait mise en colère en apprenant que vous auriez collaboré avec le PKK, notamment car elle ne voulait pas rester seule avec votre fille qui était née peu de temps auparavant. Vous auriez alors décidé de mettre fin à votre collaboration.

Dix jours plus après votre libération, deux membres du PKK seraient venus à votre domicile vers minuit et auraient demandé à s'entretenir avec vous. Ils vous auraient demandé pourquoi vous ne répondiez plus au téléphone et vous leur auriez alors fait part de votre arrestation et de votre détention par les Assayesh. Vous leur auriez expliqué que vous ne pouviez plus travailler avec eux car il y a trop de risques et vous deviez vous occuper de votre famille. Les membres du PKK auraient alors menacé de tuer votre famille si vous refusiez de continuer votre collaboration avec eux. Vous auriez compris que vous n'aviez pas le choix et vous leur auriez demandé un peu de temps. Suite à cette visite et ces menaces du PKK, vous leur auriez encore apporté à deux reprises des aliments.

Vous n'auriez pas pu faire une troisième livraison car les Assayesh auraient attaqué votre maison le 29 aout 2021. Vous auriez eu le temps de fuir dans la nature juste avant leur arrivée car vous auriez vu leurs deux véhicules arriver. Les Assayesh auraient fouillé votre domicile. Votre épouse leur aurait dit que vous étiez absent. Ils lui auraient alors remis un document et expliqué que vous deviez vous présenter au tribunal de Zakho.

Vos parents et votre oncle maternel auraient appris votre situation. Votre oncle aurait alors organisé votre voyage pour que vous quittiez l'Irak.

Le 8 septembre 2021, vous avez quitté l'Irak avec votre épouse et votre fille. Depuis la Turquie, vous avez pris l'avion vers la Biélorussie grâce à un visa. Vous avez ensuite rejoint la Pologne, puis l'Allemagne. Le 14 février 2022, vous avez quitté l'Allemagne et êtes arrivés en Belgique où vous avez introduit le jour-même une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, votre épouse et vous-même présentez les documents suivants : (1) vos cartes d'identité irakiennes ; (2) des copies de la première page de vos passeports irakiens ; (3) votre acte de mariage et une photo de votre mariage ; (4) vos cartes d'étudiant ; (5) une photo de vous devant des moutons ; (6) la copie d'un mandat d'arrêt ; (7) des documents médicaux belges ; (8) un document d'un psychologue belge ; (9) une vidéo de votre maison en construction (de laquelle le CGRA a tiré des captures d'écran) ; (10) les remarques que vous avez faites suite à la relecture des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; ainsi que (11) votre permis de conduire.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez pas fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

A l'Office des Etrangers, vous déclariez ne pas avoir de besoins procéduraux (cf. documents OE « évaluation de besoins procéduraux » et « questionnaire besoins particuliers de procédure OE = BPP OE » du 17/03/2022). Une seconde évaluation de vos besoins procéduraux a été faite par l'OE le 22 février 2023, de laquelle il ressort que vous avez des besoins procéduraux car vous êtes accompagné de votre épouse et de votre enfant (cf. documents OE « évaluation de besoins procéduraux » et « questionnaire besoins particuliers de procédure OE = BPP OE » du 22/02/2023). Le CGRA estime néanmoins que le fait d'avoir une épouse et un enfant ne constitue pas un besoin procédural spécial. Soulignons d'ailleurs que votre enfant n'a pas assisté à vos entretiens et que sa présence au CGRA n'était pas requise.

Lors de votre premier entretien au CGRA le 27 juillet 2023, vous avez répété avoir des problèmes cardiaques depuis la naissance. Vous avez ajouté que ces problèmes de santé physique vous feraient beaucoup réfléchir et vous rendraient nerveux et que vous souffririez donc aussi de problèmes psychologiques. Vous avez aussi précisé être suivi par des médecins et un psychiatre. Pour autant, vous vous disiez prêt et apte à faire votre entretien (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 3, 4). A la fin de cet entretien, vous avez déclaré avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées, avoir bien compris l'interprète tout au long de l'entretien, avoir bien pu tout expliquer, et vous n'avez formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 17 et 18).

Lorsque vous avez été reconvoqué le 4 mars 2023, vous avez expliqué que vous continuez d'être suivi par un cardiologue et que cela faisait plusieurs mois que vous n'aviez plus été chez un psychologue / psychiatre. Vous estimiez que tout allait bien pour vous en ce moment et vous vous disiez prêt à faire votre entretien (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 3). A la fin de cet entretien, vous avez déclaré avoir bien compris toutes les questions qui vous ont été posées, avoir bien compris l'interprète tout au long de l'entretien, avoir bien pu tout expliquer, et vous n'avez formulé aucune remarque quant au déroulement de l'entretien (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 15).

Aussi, il peut être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse de votre dossier ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments détaillés ci-après empêchent le CGRA d'accorder foi aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous expliquez au CGRA avoir été approché et avoir **commencé à collaborer avec le PKK le 10 aout 2020** lorsque vous gardiez les moutons de votre famille (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 12). Vous précisez qu'il vous arrivait auparavant de voir au loin les membres du PKK car ils seraient depuis longtemps dans la région, mais que c'était la première fois que vous parliez avec eux (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 16). Il ressort aussi de votre second entretien que le PKK recevrait de l'aide de beaucoup de gens. Aussi, la question vous a été posée de savoir qui dans votre village collaborait avec eux et vous avez répondu à cela que vous ne le savez pas car les personnes qui collaborent se font discrètes et agissent en secret pour ne pas avoir de problèmes avec les autorités (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 9).

Il s'avère pourtant que vous teniez d'autres propos lors de votre demande de protection internationale en Allemagne. Le CGRA a en effet pu récupérer une copie de votre dossier allemand et il ressort de votre entretien du 17 décembre 2021 que vous approvisionniez le PKK **depuis que vous êtes petit**, que vous auriez gagné en autonomie en grandissant, et que **tout le village le faisait**. L'officier de protection en Allemagne vous a demandé d'être plus précis sur les personnes de votre village qui approvisionnaient le PKK et vous avez répondu n'en connaître que quatre, avant de préciser que ces individus ont d'ailleurs quitté le village (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Le CGRA constate dès lors des différences importantes entre vos déclarations en Allemagne et en Belgique au sujet du début de votre collaboration et des autres collaborateurs.

Vous expliquez au CGRA que les membres du PKK vous avaient donné un téléphone pour pouvoir vous joindre (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 12, 13) lorsqu'ils avaient besoin que vous leur achetiez des

aliments et afin de vous indiquer l'endroit où les livrer. Vous précisez en effet que la livraison se passait à différents endroits (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 9). Le CGRA remarque pourtant que vous n'avez jamais mentionné en Allemagne que les membres du PKK vous auraient remis un téléphone. Vous y déclariez plutôt que le moment de la remise des aliments était chaque fois fixé lors de la précédente remise et que les membres du PKK **venaient toujours au village** pour récupérer les aliments que vous achetiez pour eux (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Le CGRA relève ainsi que votre description des modalités pour la remise des aliments que vous achetiez soi-disant pour le PKK n'est pas pareille en Allemagne et en Belgique.

Ces différences relevées entre vos déclarations successives empêchent le CGRA d'accorder foi au fait que vous auriez effectivement collaboré avec le PKK. Ainsi, vous ne convainquez pas le CGRA que vous auriez rencontré des problèmes avec le PKK suite à votre refus de continuer à les aider et que vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités kurdes en raison de votre collaboration avec le PKK.

Le CGRA remarque par ailleurs de nombreuses différences supplémentaires qui le convainquent de l'absence de continuité et de crédibilité de vos propos.

Vous expliquez en effet que deux membres du PKK se seraient présentés un soir à votre domicile et qu'ils vous auraient menacé suite à votre refus de continuer de collaborer avec eux. Il ressort clairement de vos déclarations que **l'un d'eux était celui qui vous avait remis le téléphone** (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 13). Or, en Allemagne vous disiez que vous ignorez qui sont les deux membres du PKK qui sont venus chez vous et vous déclariez que vous **ne les aviez jamais vu auparavant** (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Vous relatiez aussi que vous auriez été arrêté par les Assayesh le **25 juillet 2021** à votre sortie d'un examen à l'université de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 8, 12 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, pp. 6, 14 ; entretien de [Y.N.M.Y.] du 27/7/2023, p. 7). Il ressort de vos déclarations que vous aviez des examens pour deux matières par semaine, que votre session d'examens commençait au début du mois de juillet 2021 et qu'elle se terminait à la fin du mois. Vous indiquiez par ailleurs qu'il vous restait encore un examen à présenter et que vous n'aviez pas pu présenter tous vos examens à cause de votre arrestation par les Assayesh le 25 juillet 2021 (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 5 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 6). Le calendrier académique qui a été publié sur le site-même de l'université (document n°3 en farde « informations sur le pays ») de Zakho où vous faisiez vos études supérieures (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 6), montre pourtant que la dernière session d'examens de l'année académique 2020-2021 s'achevait le **dimanche 20 juin 2021** pour les étudiants de première année et que les résultats ont été proclamés le 28 juin 2021. En l'espèce, sur base de ces informations, il n'est pas plausible que vous ayez été arrêté par les Assayesh à la sortie de votre avant-dernier examen à la **fin du mois de juillet 2021**.

Aussi, si votre épouse et vous-même êtes précis et constants au CGRA sur le 25 juillet 2021 comme étant la date de votre arrestation, le CGRA remarque que ce n'est pas le moment que vous indiquiez en Allemagne ou à l'Office des Etrangers ; il ressort en effet de vos entretiens en Allemagne que c'était à la **fin juin-début juillet 2021** que vous auriez été arrêté par des agents gouvernementaux (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays » ; entretien de [Y.N.M.Y.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »), tandis qu'à l'OE vous déclariez que c'était au **début du mois de juillet 2021** (questionnaire OE de [A.N.N.A.] du 22/02/2023, question 3.1). Cette différence chronologique illustre à nouveau l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Si au CGRA vous expliquez que les agents en civil qui vous ont arrêté se sont présentés à vous comme des **membres des Assayesh**, qu'ils vous ont montré une carte sur laquelle figurait le nom de leur service « Assayesh » et qu'ils vous ont emmené au bureau des Assayesh de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] du 4/2/2024, p. 6), il est notable que vous disiez en Allemagne que vous **ne saviez pas à quel service** appartenaient les personnes qui vous arrêtaient, qu'ils vous avaient montré leurs cartes et vous avaient uniquement informé qu'ils travaillaient pour le gouvernement (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Vous expliquez en Allemagne que vous n'aviez pas le droit de dormir durant les sept jours qu'a duré votre détention et que les geôliers vous frappaient oujetaient de l'eau froide sur vous pour vous réveiller lorsque vous fermiez l'œil (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Or, quand il vous a été demandé au CGRA comment cela se passait pour dormir lorsque vous étiez détenu, vous avez répondu que vous étiez emmené dans une chambre individuelle dans laquelle il y

avait un lit (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 7), ce qui implique que vous aviez la possibilité de vous reposer.

Vous précisez en Allemagne que vous aviez été transféré vers une autre prison (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Vous ne parlez à aucun moment en Belgique d'un tel transfert ; il ressort plutôt de vos déclarations que vous aviez passé les sept jours au même endroit de détention (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 13).

Il s'agit là encore de différences qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention par les services de sécurité kurdes.

De plus, vu les graves accusations d'espionnage dont vous étiez accusé par les forces de sécurité kurdes, le CGRA estime peu plausible qu'il n'y ait eu aucune perquisition à votre domicile au moment de votre arrestation ou détention (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 13 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 8). Il ressort de vos déclarations que les autorités kurdes n'auraient fouillé votre habitation que le 29 aout 2021, soit un mois après vous avoir arrêté, détenu et libéré en vous avertissant que les recherches allaient continuer (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 10, 14, 16 et 17).

Par ailleurs, vous expliquez que les forces de l'ordre kurdes seraient venues et auraient attaqué votre domicile le **29 aout 2021** car elles vous recherchaient pour vous traduire en justice. Vous précisez que ce jour-là, vous auriez vu au loin **deux voitures** des Assayesh se diriger vers votre domicile et que vous auriez alors pris la fuite comprenant qu'ils venaient pour vous (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 10, 14, 16 et 17). Vous déclariez pourtant en Allemagne qu'il n'y avait **qu'une seule voiture de police et ne pas savoir quand c'était** ; vous émettiez la supposition que c'était en aout car c'était un mois et demi à deux mois après votre libération. Il ressort de votre entretien que cet épisode se serait passé vers le **5 ou le 7 aout 2021** ; c'est en effet à cette datelà que vous disiez avoir cessé toute collaboration avec le PKK puisque vous saviez alors que le gouvernement était à votre recherche (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Il ressort de votre entretien en Allemagne que les policiers avaient informé votre épouse que vous deviez vous présenter **chez eux, au poste de police** de la ville de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays » ; entretien de [Y.N.M.Y.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Au CGRA, vous racontez qu'ils lui avaient dit que vous deviez vous présenter **au tribunal** de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 14 ; entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, p. 14), ce qui est différent.

Pour appuyer vos déclarations sur le fait que vous seriez recherché par les autorités, vous présentez au CGRA le mandat d'arrêt qui aurait été remis à votre épouse le 29 aout 2021 (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA estime qu'un tel document ne saurait constituer la preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Irak et de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine à l'égard de vos autorités. Le CGRA se doit de relever que la force probante des documents irakiens est très relative en raison du contexte de fraude et de corruption. Les informations objectives indiquent en effet que les documents irakiens font fréquemment l'objets de falsifications (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Le CGRA relève en outre que vous ne présentez qu'une copie de ce document, lequel vous aurait été envoyé par email par votre grand-frère (document OE « accusé de réception des documents » du 22/02/2023 ; entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, pp. 14, 15). Le CGRA constate également que vous n'avez jamais présenté ce document aux autorités allemandes et que vous n'avez même pas mentionné en Allemagne ou en Pologne qu'un tel document vous avait été remis et existait (entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, p. 14). Ces éléments empêchent le CGRA d'accorder la moindre force probante à ce document.

Le CGRA se doit encore de relever de vos déclarations que, depuis votre départ du pays le 8 septembre 2021, ni le PKK ni les autorités kurdes ne se sont rendus dans votre village (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 8). Le CGRA y voit le signe supplémentaire de l'absence de réalité de vos problèmes avec le PKK et avec les autorités qui seraient soi-disant à votre recherche.

Un autre élément vient renforcer la conviction du CGRA sur le fait que vous n'êtes pas recherché par les autorités kurdes : il ressort de vos déclarations que vous avez **quitté légalement l'Irak** pour aller en Turquie, muni de votre passeport irakien qui a été cacheté par les autorités kurdes irakiennes à votre sortie du pays. Vous expliquez ne pas avoir rencontré de problèmes lors de votre passage de la frontière au point douanier Ibrahim Khalil car votre oncle maternel vous aurait fait passer la frontière en voiture et vous aurait conseillé de ne pas descendre de **la voiture** pendant que lui réglait les choses. Vous dites ne pas savoir ce que votre oncle a réglé exactement et comment il l'a fait. Vous précisez qu'une fois la frontière passée, vous auriez

changé de moyen de transport et pris un bus. En Allemagne, vous ne teniez pas les mêmes propos ; vous expliquez en effet que votre oncle a réglé votre visa pour la Turquie, que vous avez pris **le bus** jusqu'en Turquie et que vous n'en êtes pas sorti (déclarations à l'OE de du 17/03/2022, questions 36 et 37, pp. 14-15 ; entretien de [A.N.N.A.] du 27/07/2023, pp. 10, 14 ; entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays » ; entretien de [Y.N.M.Y.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Si vous étiez effectivement recherché, il est peu plausible que vous ayez pu franchir ainsi la frontière. Le fait-même que vous preniez le risque de vous présenter et de passer par un poste frontière contrôlé par les autorités kurdes est incompatible avec la crainte que vous dites avoir envers elles.

Force est de constater que très nombreux points de vos déclarations en Belgique ne trouvent pas écho dans vos déclarations en Allemagne. Le CGRA constate que les propos tenus devant lui, notamment au niveau chronologique, sont étrangement bien plus précis que les déclarations floues et lacunaires que vous aviez tenues en Allemagne ; ces dernières avaient pourtant eu lieu quelques mois seulement après votre départ d'Irak, et non quelques années plus tard comme c'est le cas en Belgique. Vous tentez de justifier ces différences de versions en prétextant que vous avez fait beaucoup d'efforts en Belgique pour vous rappeler des évènements, que vous avez compris le système en Belgique et que vous vous êtes préparé. Vous ajoutez aussi que vous aviez peur en Allemagne et ne vous y sentiez pas en sécurité (entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, pp. 14, 15). De telles justifications ne convainquent nullement le CGRA. Quant au fait que vous aviez peur en Allemagne et ne vous y sentiez pas en sécurité pour parler librement, le CGRA ne peut y accorder aucun crédit car vous déclariez en Allemagne que « pour moi, la sécurité de ma famille n'est assurée qu'en Allemagne » (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

A titre plus secondaire, le CGRA relève aussi que vos déclarations au sujet de votre père et de son travail semblent être remises en cause par l'analyse des médias sociaux. Il ressort de vos déclarations que vous aidiez votre père qui était éleveur d'ovins et agriculteur, et que c'est précisément dans ce cadre-là que vous auriez été approché par le PKK lorsque vous gardiez les moutons. Pour prouver qu'il vous arrivait de garder ses moutons, vous présentez une photographie de vous (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA estime néanmoins qu'il ne saurait être conclu sur base de cette photographie de vous devant des moutons que vous étiez effectivement berger (même à titre occasionnel).

D'autre part, l'analyse des médias sociaux tend à remettre en cause vos déclarations d'après lesquelles votre père aurait pour seule activité professionnelle l'élevage de moutons et l'agriculture (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 5, 6, 17 ; entretien de [Y.N.M.Y.] du 27/7/2023, p. 8). Le CGRA a en effet pu retrouver sur votre ancien compte Facebook dont le pseudo est « [N.N.A.] » une publication que vous avez faite le 24 décembre, vous montrant avec votre père à l'hôpital (document n°4 en farde « informations sur le pays », dia 5). Vous confirmez qu'il s'agit bien de votre ancien compte et que c'est bien votre père (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 13). Le CGRA a également pu retrouver deux comptes Facebook appartenant à votre père, qui utilise le pseudo « [N. K.] » (document n°4 en farde « informations sur le pays », dias 25 et 26). Aussi, si vous affirmiez ne pas pouvoir montrer ou faire parvenir au CGRA de photographies de votre père car celui-ci détesterait être photographié et si vous vous montriez très réticent à le faire (entretien de [A.N.N.A.] du 27/07/2023, pp. 7, 9 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 4), le CGRA remarque que des photographies de lui existent néanmoins et qu'il n'a lui-même pas hésité à en poster beaucoup sur ses propres comptes Facebook. Le CGRA constate en outre que vous ne pouviez ignorer l'existence des comptes Facebook de votre père dès lors que vos deux comptes Facebook « [N. N. A.] » et « [N.N.A.] » figurent parmi les « amis » de votre père (document n°4 en farde « informations sur le pays », dias 1 à 4). **Le CGRA est ainsi amené à penser que vous tentiez de dissimuler des informations au sujet de votre père et de ses activités.**

En l'occurrence, le CGRA constate que votre père porte des tenues camouflées et a une arme de poing à la ceinture sur de nombreuses photographies qu'il a postées (document n°4 en farde « informations sur le pays », dias 7 à 24), mais également sur des photographies publiées par votre jeune frère dont le compte est « [J. K.] » (document n°4 en farde « informations sur le pays », dia 6). Le CGRA vous avait pourtant demandé si votre père ou vos frères avaient un jour fait partie d'un groupe armé, ce à quoi vous aviez répondu par la négative et précisé « mon frère était plombier et mon père travaillait dans le village » (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 8). Lorsque vous avez été reconvoqué, vous avez changé vos propos en déclarant que votre père et votre grand-frère ont aidé les peshmergas dans leur lutte contre Daesh, vers 2015-2016 (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, pp. 4, 5). Vos propos restent néanmoins très flous et il en ressort que vous ne savez pas si votre père avait un grade ou des insignes. Vous affirmez également que votre père n'a jamais été formé dans une académie militaire ou de police, expliquant qu'il est analphabète (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 5). De son côté, le CGRA remarque que votre père porte sur ses tenues l'insigne de l'Oilfield Protection Force (OPF) et a sur les épaules des grades d'officier des forces de sécurité

irakiennes : capitaine (naqib - trois étoiles) puis major (raed - un aigle) (document n°4 en farde « informations sur le pays », dia 27). Le CGRA peut admettre que vous ne connaissez pas en détails les activités de votre père dans les forces de sécurité kurdes, mais il est peu plausible que votre père ait commencé à servir comme officier au grade de capitaine sans être passé par une académie ou être monté en grade au cours d'une longue carrière. Aussi, vous ne convainquez pas le CGRA que votre père était éleveur de bétail et agriculteur ce qui par conséquent tend là aussi à remettre en cause vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez soi-disant croisé la route des membres du PKK.

Le CGRA estime que votre crédibilité générale est affectée par toutes ces différences majeures et que le bénéfice du doute, au sens de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, ne peut en aucun cas vous être accordé. Il ressort suffisamment de tout ce qui précède que vous ne convainquez pas le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'**« EUAA Guidance Note »** précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'**« EUAA Guidance Note »** signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ; et le **COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf).

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutif au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Durant la période couverte par le rapport, les États-Unis ont poursuivi le retrait d'Irak de leurs troupes terrestres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Il ressort de vos propos que vous habitez dans le village de Gholdia (/ Ghuldia / Gholdiya), situé dans la province de Dohuk et dans le district de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 5, 6 ; entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, p. 5 ; entretien de [Y.N.M.Y.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Pour prouver que vous habitez là, vous avez présenté une vidéo de votre maison durant sa construction, de laquelle le CGRA a tiré des captures d'écran (document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA relève que votre propriété apparaissant dans cette vidéo pourrait correspondre avec l'emplacement que vous aviez indiqué de votre domicile à Gholdia (entretien de [A.N.N.A.] du 27/07/2023, pp. 15, 16 ; document n°5 en farde « informations sur le pays »).

Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Les provinces septentrionales de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province est équivoque dans les faits – constituent la Région autonome du Kurdistan (RAK) et se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et

les PMF ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité ont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Ces dernières années, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. Après le démantèlement quasi-complet de la présence militaire américaine et de la coalition internationale en Irak, les milices pro-iraniennes ont poursuivi leurs attaques contre les transports à l'intention des entreprises occidentales et des autorités. Le 13 mars 2022, la garde révolutionnaire iranienne a tiré une douzaine de missiles balistiques contre Erbil, causant des dégâts au consulat des États-Unis. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau sporadiquement des attaques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Les tirs d'artillerie ont entraîné des déplacements de population dans les régions affectées. En 2022, les attaques se sont poursuivies et ont fait plusieurs victimes civiles. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK.

Les violences à caractère criminel, comme les enlèvements, les meurtres et les attaques à main armées, sont fréquentes en RAK.

Les attaques (aériennes) turques contre des cibles liées au Parti des travailleurs kurdes (PKK) constituent les principales atteintes à la sécurité des civils en KAR. Les offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés de la zone montagneuse et faiblement peuplée constituant la frontière nord avec la Turquie. Il arrive toutefois que ces opérations touchent des villages kurdes des environs. L'aviation turque a mené de nombreuses attaques contre des positions du PKK et des combats ont opposé la guérilla kurde aux forces terrestres turques. Les forces turques ont installé des bases dans les massifs montagneux et sur leurs sommets, ainsi qu'un réseau de routes a été tissé afin de relier ces bases au territoire turc et de renforcer le contrôle sur les zones occupées. En raison des opérations de l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud de la RAK. Le KRG a imposé des restrictions d'accès vers certaines régions et y a érigé des postes de contrôle pour limiter la liberté de mouvement du PKK. Dans ce contexte, la liberté de circulation de la population locale peut aussi être entravée. En outre, les offensives terrestres et les attaques aériennes turques ont engendré des déplacements d'une partie de cette même population locale.

Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord. Concernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuse et faiblement peuplées du nord-est. Les parties belligérantes ont également fait état d'un nombre non négligeable de victimes chez leurs ennemis. Cependant, le nombre des incidents qui ont fait des victimes civiles est resté relativement bas, tout comme le nombre de ces victimes.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergent plus de 600.000 IDP et font ainsi partie des quatre provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Les IDP originaires des provinces d'Erbil et de Dohuk sont pour une bonne part revenus dans leur région d'origine. Aucun IDP originaire de la province de Suleimaniyah n'a été recensé.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5

février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des liaisons internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Zakho situé dans le province de Dohuk (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 5) n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courrent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Zakho situé dans le province de Dohuk (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 5) n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courrent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle là-bas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

En ce qui concerne l'invocation de vos problèmes cardiaques (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 3, 4 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 3 ; document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur ») en tant que circonstance personnelle ayant pour effet de vous exposer à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il convient tout d'abord d'insister sur le fait que la simple évocation d'un risque de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à conclure à la réalité de ce risque.

Ce risque doit en effet toujours être examiné à la lumière de plusieurs constatations objectives et, à cet égard, il vous incombe d'apporter les éléments qui rendent ce risque plausible. Dans ce cadre, le CGRA souligne que la charge de la preuve repose d'abord sur le demandeur de protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale) telle qu'elle est conçue dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de la simple référence à des circonstances personnelles. Vous devez également apporter la preuve que, pour des raisons liées à des circonstances qui vous sont propres, vous êtes spécifiquement concerné par un risque réel découlant de la violence aveugle (Arrêt pris en assemblée générale du CCE, le 20 novembre 2017, n° 195 228, p. 26, considérant 8.3.1.). En d'autres termes, vous devez démontrer que les

circonstances personnelles auxquelles vous faites référence sont d'une nature telle que vous courez un risque plus élevé que les autres civils d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle. Vous ne démontrez toutefois nullement que le fait que vous souffriez de problèmes cardiaques constitue une circonstance personnelle dont la conséquence pour vous est un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA relève que vos problèmes cardiaques, que vous auriez depuis la naissance et pour lesquels vous auriez déjà été opéré en Irak lorsque vous aviez 6-7 ans, ne vous ont pas empêché de quitter votre pays, de voyager jusqu'en Allemagne et d'y introduire une demande de protection internationale, puis de venir en Belgique afin d'y introduire également une protection internationale. Si l'on se réfère à vos déclarations, vous étiez libre de vous déplacer en Irak, notamment grâce au fait que vous disposiez de votre propre véhicule. Il s'avère en outre que votre maison est voisine de celle de votre famille (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, pp. 3, 5, 12) et le CGRA est ainsi amené à considérer que vous pourriez ainsi bénéficier du soutien de vos proches en cas de nécessité. Rien dans votre dossier ne permet d'établir un lien causal entre vos problèmes cardiaques et le risque réel d'être exposé à une violence aveugle.

Vos problèmes cardiaques n'ont par ailleurs aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, vous admettez que les bombardements turcs sur le Kurdistan irakien ne constituent pas une crainte dans votre chef. Vous précisez que ni vous ni aucun de vos proches n'avez eu de souci avec les forces turques. Il ressort en outre de vos déclarations que votre village Gholdia n'a pas et n'est pas ciblé par les forces turques, notamment car le PKK n'y entre pas (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 16). Le risque réel que vous soyez victime de violence aveugle en raison de vos problèmes cardiaques s'en retrouve d'autant plus diminué.

Pour terminer, les documents déposés dont il n'a pas déjà été question ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Vos cartes d'identités, vos passeports, votre acte de mariage, la photographie de votre mariage et votre permis de conduire (documents n°1, 2, 3, 11 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui permettent d'établir votre identité, votre nationalité, le fait que vous vous soyez mariés, ainsi que le fait que vous êtes en mesure de conduire un véhicule, ce qui n'est pas remis en cause.

Les cartes d'étudiants déposées (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») montrent que votre épouse et vous-même avez entamé des études universitaires en Irak, ce qui n'est pas davantage contredit.

Vous avez aussi déposé un document du centre Psycho-Medico-Social pour Réfugiés daté du 25 avril 2023 (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur ») duquel il ressort que vous avez fait part à un médecin de vos difficultés à l'endormissement, de vos cauchemars et de votre anxiété. La lecture de ce document laisse penser que cela a un lien avec vos problèmes cardiaques. Les propos tenus au début de votre premier entretien au CGRA semblent aussi aller dans ce sens, puisque vous disiez être nerveux et beaucoup réfléchir sur votre état de santé (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 3). Ce document n'apporte pas davantage d'éclairage permettant d'analyser autrement votre dossier.

Enfin, vous avez envoyé au CGRA vos remarques suite à la relecture des notes de votre premier entretien personnel au CGRA (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA a pris bonne note de vos remarques, qui ne portent pas sur des points contestés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

En ce qui concerne Y.N.M.Y. (ci-après dénommée « la requérante »), qui est l'épouse de A.N.N.A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous êtes mariée depuis le 11 mai 2020 à [A.N.N.A.] avec qui vous avez une fille appelée [N.] (née le [...]).

Vous êtes née à Mossoul mais vous habitez avec votre famille à Zakho (ville) jusqu'à votre mariage. Depuis votre mariage, vous habitez à Gholdia dans le district de Zakho, dépendant de la province de Dohuk dans la région autonome du Kurdistan irakien.

Le 14 février 2022, votre mari et vous-même avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 25 juillet 2021, votre mari aurait été arrêté par les Assayesh et aurait été détenu par eux pendant sept jours. A sa libération, il vous aurait avoué avoir été arrêté parce qu'il collaborait avec le PKK en leur fournissant des denrées alimentaires. Vous vous seriez alors fâchée sur [N.] et auriez exigé qu'il cesse toute collaboration avec le PKK.

Quelques jours plus tard, pendant la nuit, des membres du PKK seraient venus à votre domicile. Votre mari se serait entretenu avec eux et leur aurait expliqué qu'il ne pouvait plus travailler avec eux car il y a trop de risques et qu'il devait s'occuper de votre famille. Les membres du PKK auraient alors menacé de tuer votre famille. Votre mari aurait alors compris qu'il n'avait pas d'autre choix que de continuer.

Le 29 aout 2021, les Assayesh auraient attaqué votre maison. Votre mari aurait eu le temps de fuir juste avant leur arrivée car il avait vu au loin leurs véhicules arriver. Vous auriez dit aux Assayesh qu'il était absent et les agents vous auraient alors remis un document en vous expliquant que votre mari devait se présenter au tribunal de Zakho.

L'oncle maternel de votre mari aurait appris votre situation et aurait organisé votre voyage pour que vous quittiez l'Irak.

Le 8 septembre 2021, vous avez quitté l'Irak avec votre époux et votre fille. Depuis la Turquie, vous avez pris l'avion vers la Biélorussie grâce à un visa. Vous avez ensuite rejoint la Pologne, puis l'Allemagne. Le 14 février 2022, vous avez quitté l'Allemagne et êtes arrivés en Belgique où vous avez introduit le jour-même une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, votre époux et vous-même présentez les documents suivants : (1) vos cartes d'identité irakiennes ; (2) des copies de la première page de vos passeports irakiens ; (3) votre acte de mariage et une photo de votre mariage ; (4) vos cartes d'étudiant ; (5) une photo de votre mari devant des moutons ; (6) la copie d'un mandat d'arrêt ; (7) des documents médicaux belges concernant votre mari ; (8) un document d'un psychologue belge concernant votre mari ; (9) une vidéo de votre maison en construction (de laquelle le CGRA a tiré des captures d'écran) ; (10) les remarques que vous avez faites suite à la relecture des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; ainsi que (11) le permis de conduire de votre mari.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez pas fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Aussi, il peut être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (entretien de [Y.N.M.Y.] du 27/7/2023, p. 3). Or, sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« (...)

L'analyse de votre dossier ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments

détaillés ci-après empêchent le CGRA d'accorder foi aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous expliquez au CGRA avoir été approché et avoir **commencé à collaborer avec le PKK le 10 aout 2020** lorsque vous gardiez les moutons de votre famille (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 12). Vous précisez qu'il vous arrivait auparavant de voir au loin les membres du PKK car ils seraient depuis longtemps dans la région, mais que c'était la première fois que vous parliez avec eux (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 16). Il ressort aussi de votre second entretien que le PKK recevrait de l'aide de beaucoup de gens. Aussi, la question vous a été posée de savoir qui dans votre village collaborait avec eux et vous avez répondu à cela que vous ne le savez pas car les personnes qui collaborent se font discrètes et agissent en secret pour ne pas avoir de problèmes avec les autorités (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 9).

Il s'avère pourtant que vous teniez d'autres propos lors de votre demande de protection internationale en Allemagne. Le CGRA a en effet pu récupérer une copie de votre dossier allemand et il ressort de votre entretien du 17 décembre 2021 que vous approvisionniez le PKK depuis que vous êtes petit, que vous auriez gagné en autonomie en grandissant, et que **tout le village le faisait**. L'officier de protection en Allemagne vous a demandé d'être plus précis sur les personnes de votre village qui approvisionnaient le PKK et vous avez répondu n'en connaitre que quatre, avant de préciser que ces individus ont d'ailleurs quitté le village (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Le CGRA constate dès lors des différences importantes entre vos déclarations en Allemagne et en Belgique au sujet du début de votre collaboration et des autres collaborateurs.

Vous expliquez au CGRA que les membres du PKK vous avaient donné un téléphone pour pouvoir vous joindre (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 12, 13) lorsqu'ils avaient besoin que vous leur achetiez des aliments et afin de vous indiquer l'endroit où les livrer. Vous précisez en effet que la livraison se passait à différents endroits (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 9). Le CGRA remarque pourtant que vous n'avez jamais mentionné en Allemagne que les membres du PKK vous auraient remis un téléphone. Vous y déclariez plutôt que le moment de la remise des aliments était chaque fois fixé lors de la précédente remise et que **les membres du PKK venaient toujours au village** pour récupérer les aliments que vous achetiez pour eux (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Le CGRA relève ainsi que votre description des modalités pour la remise des aliments que vous achetiez soi-disant pour le PKK n'est pas pareille en Allemagne et en Belgique.

Ces différences relevées entre vos déclarations successives empêchent le CGRA d'accorder foi au fait que vous auriez effectivement collaboré avec le PKK. Ainsi, vous ne convainquez pas le CGRA que vous auriez rencontré des problèmes avec le PKK suite à votre refus de continuer à les aider et que vous auriez rencontré des problèmes avec les autorités kurdes en raison de votre collaboration avec le PKK.

Le CGRA remarque par ailleurs de nombreuses différences supplémentaires qui le convainquent de l'absence de continuité et de crédibilité de vos propos.

Vous expliquez en effet que deux membres du PKK se seraient présentés un soir à votre domicile et qu'ils vous auraient menacé suite à votre refus de continuer de collaborer avec eux. Il ressort clairement de vos déclarations que **l'un d'eux était celui qui vous avait remis le téléphone** (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 13). Or, en Allemagne vous disiez que vous ignorez qui sont les deux membres du PKK qui sont venus chez vous et vous déclariez que vous **ne les aviez jamais vu auparavant** (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Vous relatiez aussi que vous auriez été arrêté par les Assayesh le **25 juillet 2021** à votre sortie d'un examen à l'université de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 8, 12 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, pp. 6, 14 ; entretien de [Y.N.M.Y.] du 27/7/2023, p. 7). Il ressort de vos déclarations que vous aviez des examens pour deux matières par semaine, que votre session d'examens commençait au début du mois de juillet 2021 et qu'elle se terminait à la fin du mois. Vous indiquez par ailleurs qu'il vous restait encore un examen à présenter et que vous n'aviez pas pu présenter tous vos examens à cause de votre arrestation par les Assayesh le 25 juillet 2021 (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 5 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 6). Le calendrier académique qui a été publié sur le site-même de l'université (document n°3 en farde « informations sur le pays ») de Zakho où vous faisiez vos études supérieures (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 6), montre pourtant que la dernière session d'examens de l'année académique

2020-2021 s'achevait le **dimanche 20 juin 2021** pour les étudiants de première année et que les résultats ont été proclamés le 28 juin 2021. En l'espèce, sur base de ces informations, il n'est pas plausible que vous ayez été arrêté par les Assayesh à la sortie de votre avant-dernier examen à la **fin du mois de juillet 2021**.

Aussi, si votre épouse et vous-même êtes précis et constants au CGRA sur le 25 juillet 2021 comme étant la date de votre arrestation, le CGRA remarque que ce n'est pas le moment que vous indiquiez en Allemagne ou à l'Office des Etrangers ; il ressort en effet de vos entretiens en Allemagne que c'était à la **fin juin-début juillet 2021** que vous auriez été arrêté par des agents gouvernementaux (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays » ; entretien de [Y.N.M.Y.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »), tandis qu'à l'OE vous déclariez que c'était au **début du mois de juillet 2021** (questionnaire OE de [A.N.N.A.] du 22/02/2023, question 3.1). Cette différence chronologique illustre à nouveau l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Si au CGRA vous expliquez que les agents en civil qui vous ont arrêté se sont présentés à vous comme des **membres des Assayesh**, qu'ils vous ont montré une carte sur laquelle figurait le nom de leur service « Assayesh » et qu'ils vous ont emmené au bureau des Assayesh de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] du 4/2/2024, p. 6), il est notable que vous disiez en Allemagne que vous **ne saviez pas à quel service** appartenaient les personnes vous arrêtaient, qu'ils vous avaient montré leurs cartes et vous avaient uniquement informé qu'ils travaillaient pour le gouvernement (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Vous expliquez en Allemagne que vous n'aviez pas le droit de dormir durant les sept jours qu'a duré votre détention et que les geôliers vous frappaient oujetaient de l'eau froide sur vous pour vous réveiller lorsque vous fermiez l'œil (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Or, quand il vous a été demandé au CGRA comment cela se passait pour dormir lorsque vous étiez détenu, vous avez répondu que vous étiez emmené dans une chambre individuelle dans laquelle il y avait un lit (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 7), ce qui implique que vous aviez la possibilité de vous reposer.

Vous précisiez en Allemagne que vous aviez été transféré vers une autre prison (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Vous ne parlez à aucun moment en Belgique d'un tel transfert ; il ressort plutôt de vos déclarations que vous aviez passé les sept jours au même endroit de détention (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 13).

Il s'agit là encore de différences qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre arrestation et de votre détention par les services de sécurité kurdes.

De plus, vu les graves accusations d'espionnage dont vous étiez accusé par les forces de sécurité kurdes, le CGRA estime peu plausible qu'il n'y ait eu aucune perquisition à votre domicile au moment de votre arrestation ou détention (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 13 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 8). Il ressort de vos déclarations que les autorités kurdes n'auraient fouillé votre habitation que le 29 aout 2021, soit un mois après vous avoir arrêté, détenu et libéré en vous avertissant que les recherches allaient continuer (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 10, 14, 16 et 17).

Par ailleurs, vous expliquez que les forces de l'ordre kurdes seraient venues et auraient attaqué votre domicile le **29 aout 2021** car elles vous recherchaient pour vous traduire en justice. Vous précisez que ce jour-là, vous auriez vu au loin **deux voitures** des Assayesh se diriger vers votre domicile et que vous auriez alors pris la fuite comprenant qu'ils venaient pour vous (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 10, 14, 16 et 17). Vous déclariez pourtant en Allemagne qu'il n'y avait **qu'une seule voiture de police et ne pas savoir quand c'était** ; vous émettiez la supposition que c'était en aout car c'était un mois et demi à deux mois après votre libération. Il ressort de votre entretien que cet épisode se serait passé vers le **5 ou le 7 aout 2021** ; c'est en effet à cette datelà que vous disiez avoir cessé toute collaboration avec le PKK puisque vous saviez alors que le gouvernement était à votre recherche (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Il ressort de votre entretien en Allemagne que les policiers avaient informé votre épouse que vous deviez vous présenter **chez eux, au poste de police** de la ville de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays » ; entretien de [Y.N.M.Y.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Au CGRA, vous racontez qu'ils lui avaient dit que vous deviez vous présenter **au tribunal** de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 14 ; entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, p. 14), ce qui est différent.

Pour appuyer vos déclarations sur le fait que vous seriez recherché par les autorités, vous présentez au CGRA le mandat d'arrêt qui aurait été remis à votre épouse le 29 aout 2021 (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA estime qu'un tel document ne saurait constituer la preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Irak et de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine à l'égard de vos autorités. Le CGRA se doit de relever que la force probante des documents irakiens est très relative en raison du contexte de fraude et de corruption. Les informations objectives indiquent en effet que les documents irakiens font fréquemment l'objets de falsifications (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Le CGRA relève en outre que vous ne présentez qu'une copie de ce document, lequel vous aurait été envoyé par email par votre grand-frère (document OE « accusé de réception des documents » du 22/02/2023 ; entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, pp. 14, 15). Le CGRA constate également que vous n'avez jamais présenté ce document aux autorités allemandes et que vous n'avez même pas mentionné en Allemagne ou en Pologne qu'un tel document vous avait été remis et existait (entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, p. 14). Ces éléments empêchent le CGRA d'accorder la moindre force probante à ce document.

Le CGRA se doit encore de relever de vos déclarations que, depuis votre départ du pays le 8 septembre 2021, ni le PKK ni les autorités kurdes ne se sont rendus dans votre village (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 8). Le CGRA y voit le signe supplémentaire de l'absence de réalité de vos problèmes avec le PKK et avec les autorités qui seraient soi-disant à votre recherche.

Un autre élément vient renforcer la conviction du CGRA sur le fait que vous n'êtes pas recherché par les autorités kurdes : il ressort de vos déclarations que vous avez quitté légalement l'Irak pour aller en Turquie, muni de votre passeport irakien qui a été cacheté par les autorités kurdes irakiennes à votre sortie du pays. Vous expliquez ne pas avoir rencontré de problèmes lors de votre passage de la frontière au point douanier Ibrahim Khalil car votre oncle maternel vous aurait fait passer la frontière en voiture et vous aurait conseillé de ne pas descendre de la voiture pendant que lui réglait les choses. Vous dites ne pas savoir ce que votre oncle a réglé exactement et comment il l'a fait. Vous précisez qu'une fois la frontière passée, vous auriez changé de moyen de transport et pris un bus. En Allemagne, vous ne teniez pas les mêmes propos ; vous expliquez en effet que votre oncle a réglé votre visa pour la Turquie, que vous avez pris le bus jusqu'en Turquie et que vous n'en êtes pas sorti (déclarations à l'OE de du 17/03/2022, questions 36 et 37, pp. 14-15 ; entretien de [A.N.N.A.] du 27/07/2023, pp. 10, 14 ; entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays » ; entretien de [Y.N.M.Y.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Si vous étiez effectivement recherché, il est peu plausible que vous ayez pu franchir ainsi la frontière. Le fait-même que vous preniez le risque de vous présenter et de passer par un poste frontière contrôlé par les autorités kurdes est incompatible avec la crainte que vous dites avoir envers elles.

Force est de constater que très nombreux points de vos déclarations en Belgique ne trouvent pas écho dans vos déclarations en Allemagne. Le CGRA constate que les propos tenus devant lui, notamment au niveau chronologique, sont étrangement bien plus précis que les déclarations floues et lacunaires que vous aviez tenues en Allemagne ; ces dernières avaient pourtant eu lieu quelques mois seulement après votre départ d'Irak, et non quelques années plus tard comme c'est le cas en Belgique. Vous tentez de justifier ces différences de versions en prétextant que vous avez fait beaucoup d'efforts en Belgique pour vous rappeler des évènements, que vous avez compris le système en Belgique et que vous vous êtes préparé. Vous ajoutez aussi que vous aviez peur en Allemagne et ne vous y sentiez pas en sécurité (entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, pp. 14, 15). De telles justifications ne convainquent nullement le CGRA. Quant au fait que vous aviez peur en Allemagne et ne vous y sentiez pas en sécurité pour parler librement, le CGRA ne peut y accorder aucun crédit car vous déclariez en Allemagne que « pour moi, la sécurité de ma famille n'est assurée qu'en Allemagne » (entretien de [A.N.N.A.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »).

A titre plus secondaire, le CGRA relève aussi que vos déclarations au sujet de votre père et de son travail semblent être remises en cause par l'analyse des médias sociaux. Il ressort de vos déclarations que vous aidiez votre père qui était éleveur d'ovins et agriculteur, et que c'est précisément dans ce cadre-là que vous auriez été approché par le PKK lorsque vous gardiez les moutons. Pour prouver qu'il vous arrivait de garder ses moutons, vous présentez une photographie de vous (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA estime néanmoins qu'il ne saurait être conclu sur base de cette photographie de vous devant des moutons que vous étiez effectivement berger (même à titre occasionnel).

D'autre part, l'analyse des médias sociaux tend à remettre en cause vos déclarations d'après lesquelles votre père aurait pour seule activité professionnelle l'élevage de moutons et l'agriculture (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, pp. 5, 6, 17 ; entretien de [Y.N.M.Y.] du 27/7/2023, p. 8). Le CGRA a en effet pu retrouver sur votre ancien compte Facebook dont le pseudo est « [N.N.A.] » une publication que vous avez faite le 24

décembre, vous montrant avec votre père à l'hôpital (document n°4 en farde « informations sur le pays », dia 5). Vous confirmez qu'il s'agit bien de votre ancien compte et que c'est bien votre père (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 13). Le CGRA a également pu retrouver deux comptes Facebook appartenant à votre père, qui utilise le pseudo « [N. K.] » (document n°4 en farde « informations sur le pays », dias 25 et 26). Aussi, si vous affirmiez ne pas pouvoir montrer ou faire parvenir au CGRA de photographies de votre père car celui-ci détesterait être photographié et si vous vous montriez très réticent à le faire (entretien de [A.N.N.A.] du 27/07/2023, pp. 7, 9 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 4), le CGRA remarque que des photographies de lui existent néanmoins et qu'il n'a lui-même pas hésité à en poster beaucoup sur ses propres comptes Facebook. Le CGRA constate en outre que vous ne pouviez ignorer l'existence des comptes Facebook de votre père dès lors que vos deux comptes Facebook « [N. N. A.] » et « [N.N.A.] » figurent parmi les « amis » de votre père (document n°4 en farde « informations sur le pays », dias 1 à 4). **Le CGRA est ainsi amené à penser que vous tentiez de dissimuler des informations au sujet de votre père et de ses activités.**

En l'occurrence, le CGRA constate que votre père porte des tenues camouflées et a une arme de poing à la ceinture sur de nombreuses photographies qu'il a postées (document n°4 en farde « informations sur le pays », dias 7 à 24), mais également sur des photographies publiées par votre jeune frère dont le compte est « [J. K.] » (document n°4 en farde « informations sur le pays », dia 6). Le CGRA vous avait pourtant demandé si votre père ou vos frères avaient un jour fait partie d'un groupe armé, ce à quoi vous aviez répondu par la négative et précisé « mon frère était plombier et mon père travaillait dans le village » (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 8). Lorsque vous avez été reconvoqué, vous avez changé vos propos en déclarant que votre père et votre grand-frère ont aidé les peshmergas dans leur lutte contre Daesh, vers 2015-2016 (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, pp. 4, 5). Vos propos restent néanmoins très flous et il en ressort que vous ne savez pas si votre père avait un grade ou des insignes. Vous affirmez également que votre père n'a jamais été formé dans une académie militaire ou de police, expliquant qu'il est analphabète (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 5). De son côté, le CGRA remarque que votre père porte sur ses tenues l'insigne de l'Oilfield Protection Force (OPF) et a sur les épaules des grades d'officier des forces de sécurité irakiennes : capitaine (naqib - trois étoiles) puis major (raed - un aigle) (document n°4 en farde « informations sur le pays », dia 27). Le CGRA peut admettre que vous ne connaissiez pas en détails les activités de votre père dans les forces de sécurité kurdes, mais il est peu plausible que votre père ait commencé à servir comme officier au grade de capitaine sans être passé par une académie ou être monté en grade au cours d'une longue carrière. Aussi, vous ne convainquez pas le CGRA que votre père était éleveur de bétail et agriculteur ce qui par conséquent tend là aussi à remettre en cause vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez soi-disant croisé la route des membres du PKK.

Le CGRA estime que votre crédibilité générale est affectée par toutes ces différences majeures et que le bénéfice du doute, au sens de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, ne peut en aucun cas vous être accordé. Il ressort suffisamment de tout ce qui précède que vous ne convainquez pas le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>) et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022** (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courrent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ; et le **COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) du 28 septembre 2023** disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente. En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des PMF ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Durant la période couverte par le rapport, les États-Unis ont poursuivi le retrait d'Irak de leurs troupes terrestres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Il ressort de vos propos que vous habitez dans le village de Gholdia (/ Ghuldia / Gholdiya), situé dans la province de Dohuk et dans le district de Zakho (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 5, 6 ; entretien de [A.N.N.A.] du 4/3/2024, p. 5 ; entretien de [Y.N.M.Y.] en Allemagne du 17/12/21, document n°2 en farde « informations sur le pays »). Pour prouver que vous habitez là, vous avez présenté une vidéo de votre maison durant sa construction, de laquelle le CGRA a tiré des captures d'écran (document n°9 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA relève que votre propriété apparaissant dans cette vidéo pourrait correspondre avec l'emplacement que vous aviez indiqué de votre domicile à Gholdia (entretien de [A.N.N.A.] du 27/07/2023, pp. 15, 16 ; document n°5 en farde « informations sur le pays »).

Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Les provinces septentrionales de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province est équivoque dans les faits – constituent la Région autonome du Kurdistan (RAK) et se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG).

Le 25 septembre 2017, le KRG a organisé un référendum sur l'indépendance du Kurdistan, dans le cadre duquel la majorité absolue des votants se sont exprimés en faveur de l'indépendance kurde. Le référendum a donné lieu à un conflit entre le KRG et les autorités irakiennes centrales, celles-ci déclarant la consultation illégale et isolant provisoirement les régions kurdes du monde extérieur. Parallèlement, l'armée irakienne et les PMF ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et d'une grande partie des « régions contestées », faisant perdre au KRG une part importante de ses revenus liés au pétrole. Suite au référendum, la KAR s'est trouvée plongée dans une profonde crise politique et économique. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements kurde et irakien sont arrivés à un accord budgétaire qui, notamment, détermine la répartition des revenus liés au pétrole.

Ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Ces dernières années, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. Après le démantèlement quasi-complet de la présence militaire américaine et de la coalition internationale en Irak, les milices pro-iraniennes ont poursuivi leurs attaques contre les transports à l'intention des entreprises occidentales et des autorités. Le 13 mars 2022, la garde révolutionnaire iranienne a tiré une douzaine de missiles balistiques contre Erbil, causant des dégâts au consulat des États-Unis. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau sporadiquement des attaques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Les tirs d'artillerie ont entraîné des déplacements de population dans les régions affectées. En 2022, les attaques se sont poursuivies et ont fait plusieurs victimes civiles. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK.

Les violences à caractère criminel, comme les enlèvements, les meurtres et les attaques à main armées, sont fréquentes en RAK.

Les attaques (aériennes) turques contre des cibles liées au Parti des travailleurs kurdes (PKK) constituent les principales atteintes à la sécurité des civils en KAR. Les offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés de la zone montagneuse et faiblement peuplée constituant la frontière nord avec la Turquie. Il arrive toutefois que ces opérations touchent des villages kurdes des environs.

L'aviation turque a mené de nombreuses attaques contre des positions du PKK et des combats ont opposé la guérilla kurde aux forces terrestres turques. Les forces turques ont installé des bases dans les massifs montagneux et sur leurs sommets, ainsi qu'un réseau de routes a été tissé afin de relier ces bases au territoire turc et de renforcer le contrôle sur les zones occupées. En raison des opérations de l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud de la RAK. Le KRG a imposé des restrictions d'accès vers certaines régions et y a érigé des postes de contrôle pour limiter la liberté de mouvement du PKK. Dans ce contexte, la liberté de circulation de la population locale peut aussi être entravée. En outre, les offensives terrestres et les attaques aériennes turques ont engendré des déplacements d'une partie de cette même population locale.

Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord. Concernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuses et faiblement peuplées du nord-est. Les parties belligérantes ont également fait état d'un nombre non négligeable de victimes chez leurs ennemis. Cependant, le nombre des incidents qui ont fait des victimes civiles est resté relativement bas, tout comme le nombre de ces victimes.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergent plus de 600.000 IDP et font ainsi partie des quatre provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Les IDP originaires des provinces d'Erbil et de Dohuk sont pour une bonne part revenus dans leur région d'origine. Aucun IDP originaire de la province de Suleimaniyah n'a été recensé.

*Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des liaisons internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.*

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Zakho situé dans le province de Dohuk (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 5) n'est pas actuellement de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courrent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle de votre région d'origine, à savoir le district de Zakho situé dans le province de Dohuk (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 5) n'est pas actuellement de nature à ce que

des civils, du seul fait de leur présence sur place, courrent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle là-bas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

En ce qui concerne l'invocation de vos problèmes cardiaques (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 3, 4 ; entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, p. 3 ; document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur ») en tant que circonstance personnelle ayant pour effet de vous exposer à un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime de la violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il convient tout d'abord d'insister sur le fait que la simple évocation d'un risque de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à conclure à la réalité de ce risque.

Ce risque doit en effet toujours être examiné à la lumière de plusieurs constatations objectives et, à cet égard, il vous incombe d'apporter les éléments qui rendent ce risque plausible. Dans ce cadre, le CGRA souligne que la charge de la preuve repose d'abord sur le demandeur de protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale) telle qu'elle est conçue dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de la simple référence à des circonstances personnelles. Vous devez également apporter la preuve que, pour des raisons liées à des circonstances qui vous sont propres, vous êtes spécifiquement concerné par un risque réel découlant de la violence aveugle (Arrêt pris en assemblée générale du CCE, le 20 novembre 2017, n° 195 228, p. 26, considérant 8.3.1.). En d'autres termes, vous devez démontrer que les circonstances personnelles auxquelles vous faites référence sont d'une nature telle que vous courrez un risque plus élevé que les autres civils d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle. Vous ne démontrez toutefois nullement que le fait que vous souffriez de problèmes cardiaques constitue une circonstance personnelle dont la conséquence pour vous est un risque accru, par rapport à toute autre personne, d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA relève que vos problèmes cardiaques, que vous auriez depuis la naissance et pour lesquels vous auriez déjà été opéré en Irak lorsque vous aviez 6-7 ans, ne vous ont pas empêché de quitter votre pays, de voyager jusqu'en Allemagne et d'y introduire une demande de protection internationale, puis de venir en Belgique afin d'y introduire également une protection internationale. Si l'on se réfère à vos déclarations, vous étiez libre de vous déplacer en Irak, notamment grâce au fait que vous disposiez de votre propre véhicule. Il s'avère en outre que votre maison est voisine de celle de votre famille (entretien de [A.N.N.A.] du 04/03/2024, pp. 3, 5, 12) et le CGRA est ainsi amené à considérer que vous pourriez ainsi bénéficier du soutien de vos proches en cas de nécessité. Rien dans votre dossier ne permet d'établir un lien causal entre vos problèmes cardiaques et le risque réel d'être exposé à une violence aveugle.

Vos problèmes cardiaques n'ont par ailleurs aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, vous admettez que les bombardements turcs sur le Kurdistan irakien ne constituent pas une crainte dans votre chef. Vous précisez que ni vous ni aucun de vos proches n'avez eu de souci avec les forces turques. Il ressort en outre de vos déclarations que votre village Gholdia n'a pas et n'est pas ciblé par les forces turques, notamment car le PKK n'y entre pas (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 16). Le risque réel que vous soyez victime de violence aveugle en raison de vos problèmes cardiaques s'en retrouve d'autant plus diminué.

Pour terminer, les documents déposés dont il n'a pas déjà été question ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Vos cartes d'identités, vos passeports, votre acte de mariage, la photographie de votre mariage et votre permis de conduire (documents n°1, 2, 3, 11 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui permettent d'établir votre identité, votre nationalité, le fait que vous vous soyez mariés, ainsi que le fait que vous êtes en mesure de conduire un véhicule, ce qui n'est pas remis en cause.

Les cartes d'étudiants déposées (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») montrent que votre épouse et vous-même avez entamé des études universitaires en Irak, ce qui n'est pas davantage contredit.

Vous avez aussi déposé un document du centre Psycho-Medico-Social pour Réfugiés daté du 25 avril 2023 (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur ») duquel il ressort que vous avez fait part à un médecin de vos difficultés à l'endormissement, de vos cauchemars et de votre anxiété. La lecture de ce document laisse penser que cela a un lien avec vos problèmes cardiaques. Les propos tenus au début de votre premier entretien au CGRA semblent aussi aller dans ce sens, puisque vous disiez être nerveux et beaucoup réfléchir sur votre état de santé (entretien de [A.N.N.A.] du 27/7/2023, p. 3). Ce document n'apporte pas davantage d'éclairage permettant d'analyser autrement votre dossier.

Enfin, vous avez envoyé au CGRA vos remarques suite à la relecture des notes de votre premier entretien personnel au CGRA (document n°10 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA a pris bonne note de vos remarques, qui ne portent pas sur des points contestés dans la présente décision ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tels qu'ils figurent dans les décisions attaquées.

3.2 Ils exposent un premier moyen pris de la violation des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Les requérants prennent un deuxième moyen en ce que les actes attaqués violent les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Au dispositif de leur requête, ils demandent au Conseil « [de leur] accorder la qualité de réfugié [...] ; [e]n ordre subsidiaire [de leur] accorder le statut de protection subsidiaire [...] ; [e]n ordre le plus subsidiaire, d'annuler la décision de la partie adverse [...] » (requête, p. 9).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 Outre une copie des actes attaqués et des pièces relatives au bénéfice de l'aide juridique, les requérants joignent à leur requête une attestation médicale, concernant le requérant, datée du 25 avril 2023 et une « [n]ote Vluchtelingenwerk Vlaanderen concernant la situation de sécurité au province de Dohuk » (requête, p. 9).

4.2 Par un envoi électronique selon le système Jbox, le 4 février 2025, la partie défenderesse transmet une note complémentaire datée du 3 février 2025 dans laquelle elle renvoie aux documents suivants :

- UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247>) ;
- EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance> ;
- COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf ;
- EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ;
- COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 september 2023 disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> (dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.3 Le Conseil constate que le certificat du 25 avril 2023 annexé à la requête figure déjà au dossier administratif (dossier administratif, pièce 25, farde Documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 8) et souligne qu'il sera donc pris en compte en tant que pièce dudit dossier. Pour le reste, le dépôt des autres éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être*

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, les requérants, d'origine irakienne et de confession musulmane sunnite, invoquent une crainte de persécution en raison des accusations d'espionnage au profit du PKK dont le requérant aurait fait l'objet de la part des Assayesh, les services secrets kurdes. Ils font en outre valoir une visite domiciliaire de deux membres du PKK et une menace de mort proférée par ceux-ci à l'encontre du requérant et de sa famille, si celui-ci refusait de poursuivre sa collaboration avec le PKK.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4 À titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis celui relatif à l'absence de perquisition au domicile du requérant au moment de son arrestation ou sa détention, les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requérants sur ces questions dès lors qu'ils n'apportent aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

5.6.1 Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente opérée par la partie défenderesse à l'encontre de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif, les requérants ne développant pas de critiques concrètes ou convaincantes à leur égard.

5.6.1.1 Plus particulièrement, concernant la copie du mandat d'arrêt émis à l'encontre du requérant, le Conseil estime que la circonstance que le requérant n'ait pas mentionné l'existence de ce document dans le cadre de ses précédentes demandes de protection internationale, le fait qu'il s'agisse d'une copie, le constat que la fraude documentaire est prégnante en Irak, et qu'il est notamment possible de « [...] se procurer de faux documents et de faux tampons » à Bagdad, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer que, pris ensemble, ces éléments ne permettent d'accorder qu'une force probante limitée à ce mandat d'arrêt. À titre surabondant, si le requérant justifie la mention tardive de cette pièce par son manque de sérieux en Allemagne et son souhait de ne pas s'installer en Pologne, le Conseil estime, pour sa part, que le dépôt tardif de cette pièce en amenuise la force probante. À titre surabondant également, il est peu vraisemblable que ce mandat d'arrêt, délivré le 29 août 2021 par le « Conseil de la Justice de la Région du Kurdistan – Présidence de la cour d'appel – district de Dohuk – Tribunal d'investigation de Zakho », ait été exécuté le même jour. Le Conseil rappelle que le requérant affirme que les Assayesh ont attaqué son domicile le 29 août 2021 et ont remis une copie de ce mandat d'arrêt à la requérante ce jour-là (dossier administratif, pièces n° 25/6 et 26/1, p. 10; dossier administratif, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP d'A.N.N.A., du 4 mars 2024, p. 15).

5.6.1.2 S'agissant par ailleurs de la volumineuse documentation médicale et psychologique versée au dossier aux différents stades de la procédure (dossier administratif, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 7 et 8), force est de relever, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité entre la symptomatologie qu'elle atteste et les évènements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, les documents relatifs aux problèmes cardiaques du requérant et ceux relatifs à un possible ulcère ne relient en aucun cas ces pathologies aux faits invoqués, mais font plutôt référence à la situation médicale du requérant depuis son enfance. En ce qui concerne l'attestation du docteur O. K. du 12 mai 2023 faisant état du fait que le requérant « souffre d'un trouble anxieux, cauchemard, difficulté d'endormissement (probablement dans un

contexte de PTSD > suivi en cours) » et de l'attestation du 25 avril 2023 émanant du centre Exil indiquant que le requérant « nous a parlé de difficultés importantes à l'endormissement, de cauchemar et d'un sentiment permanent d'anxiété », force est de constater que les auteurs de ces deux attestations ne se prononce aucunement sur les causes probables de ces symptômes et encore moins sur une éventuelle compatibilité entre ces symptômes et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En conséquence, les documents dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles, de symptômes ou de pathologies d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que l'état de santé psychologique et physique qu'il présente, tel qu'établi par la documentation précitée, pourrait en lui-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak.

S'agissant encore de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état, au stade actuel de la procédure, de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque, le requérant ne pouvant que constater le caractère fort limité des explications des auteurs des attestations psychologiques quant à la nature ou à l'ampleur des difficultés psychologiques rencontrées par le requérant.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits qu'il invoque, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.6.1.3 Finalement, le Conseil relève que les informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête introductory d'instance (voir *supra*, point 4.1) ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la réalité des faits que cette dernière mentionne. Pour le reste, concernant l'analyse de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine des requérants, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra*.

5.7 Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos successifs concernant sa collaboration alléguée avec des membres du PKK et concernant les problèmes successifs avec les Assayesh et le PKK, sont contradictoires sur de nombreux points.

5.9 Dans leur requête, les requérants ne formulent aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs des décisions attaquées.

5.9.1 Plus particulièrement, le Conseil observe que les requérants n'avancent aucun argument pertinent susceptible de combler les lacunes et justifier les contradictions relevées entre les dépositions du requérant en Allemagne et en Belgique.

5.9.2 Ainsi, les requérants se limitent en substance à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune référence au rapport intitulé « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq », établi en janvier 2024, dont ils citent quelques extraits. Ils font valoir que ce rapport confirme la présence du PKK, le recrutement de civils par les membres du PKK et l'instabilité régnant dans la région autonome kurde. Dans la requête, il est en outre argué que « [...] les faits auxquels les requérants s'en réfèrent, ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, dans le sens de l'art. 48/6, §4, c) de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

De surcroît, les requérants critiquent la pertinence des éléments mis en exergue par la partie défenderesse afin de remettre en cause la crédibilité de leurs déclarations. Ils soutiennent n'avoir jamais nié que les dépositions livrées en Allemagne différaient de celles produites dans le cadre de leur procédure de demande de protection internationale en Belgique ; ils réitèrent que le requérant « *ne se sentait pas en sécurité en Allemagne au moment des déclarations* » et que celui-ci a quitté l'Allemagne en février 2022, « *de sorte que son interrogation en Allemagne a été faite à peine quelques mois après les persécutions qu'il avait dû supporter par les Asayish en été 2021* » (requête, p. 5). Les requérants rappellent par ailleurs que « *le requérant est suivi par un psychiatre depuis son arrivée en Belgique. En Pologne et en Allemagne, il n'a pas pu obtenir des soins psychologiques/psychiatriques. Le requérant n'a que pu trouver petit à petit un environnement tranquille et sécurisé en Belgique* » et estiment que « *[s]es déclarations en Belgique sont donc plus fiables que celles en Allemagne* ». Ils font encore valoir qu'il ressort de l'attestation médicale établie par le Dr. V. le 25 avril 2023, que le requérant est en proie à des « *[...] difficultés importants à l'endormissement, de cauchemars et d'un sentiment permanent d'anxiété* » et concluent que « *[I]es affirmations que le requérant avait peur en Allemagne ne sont donc pas inventées en Belgique mais peuvent être confirmés par un médecin* » (requête, p. 5). Ils estiment dès lors que les motifs retenus par la partie défenderesse sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité de leur récit.

Il est par ailleurs soutenu dans la requête que « *[...] plusieurs différences soulevées manquent chaque pertinences. Ainsi, même si le requérant aurait déjà aidé le PKK pendant sa jeunesse, ceci augmenterait plutôt le risque d'être persécuté par les Assayish en cas de retour* ». Les requérants reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas posé des questions suffisamment détaillées quant à la détention alléguée par le requérant et considèrent dès lors que « *les déclarations faites en Allemagne à ce regard ne sont pas forcément contradictoire mais uniquement plus détaillées* » (requête, p. 5).

5.9.3 Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation qui ne permet pas d'énerver les constats posés par la partie défenderesse.

En effet, il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que les différentes contradictions relevées par la partie défenderesse concernant notamment les circonstances de la collaboration alléguée du requérant avec des membres du PKK et de son arrestation sont établies. Le Conseil constate également que les requérants n'y opposent pas d'explication convaincante.

D'emblée, le Conseil rappelle qu'il a précédemment été conclu que les troubles psychiques dont souffre le requérant ne sont pas de nature à justifier les lacunes relevées à juste titre par la partie défenderesse (point 5.6.1.2). L'explication avancée dans la requête quant au sentiment d'insécurité du requérant en Allemagne est invraisemblable, et contredite par les propos tenus par l'intéressé en Allemagne. Le requérant y a affirmé ce qui suit : « *[à] mon sens, le seul endroit où ma famille peut être en sécurité est l'Allemagne* ». Il ressort de cet entretien que « *[I]e demandeur confirme avoir eu amplement l'occasion de décrire ses motifs d'asile et d'exposer tous les éléments qui s'opposeraient à un retour dans son pays d'origine ou dans un autre État* » (dossier administratif, pièce n° 26/2, traduction de la retranscription de l'entretien d'A.N.N.A. du 17 décembre 2021). Le requérant n'explique en outre pas l'origine de ce sentiment d'insécurité. Par ailleurs, contrairement aux prétentions des requérants, le Conseil observe que le Dr. V. ne lie nullement les symptômes susmentionnés au séjour du requérant en Allemagne. Le séjour du requérant en Allemagne n'est d'ailleurs pas mentionné dans l'attestation du 25 avril 2023.

Le Conseil observe enfin que le grief relatif à l'absence de référence au rapport de l'UNHCR « International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq » est dénué de pertinence dans la mesure où la partie défenderesse s'y réfère dans sa note complémentaire du 3 février 2025 (dossier de la procédure, pièce n°10). En tout état de cause, si le Conseil ne conteste pas le contexte objectif dépeint à travers de tels documents (la présence du PKK, le recrutement de civils par les membres du PKK et l'instabilité régnant dans la région autonome kurde), il n'en reste pas moins qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement estimer, au vu des très nombreuses et substantielles contradictions analysées conjointement, que le requérant et son épouse n'établissent ni avoir collaboré avec le PKK ni avoir connu personnellement des problèmes consécutifs à cette collaboration alléguée.

Ainsi, les tentatives de justifications avancées par les requérants n'emportent pas la conviction du Conseil. Les requérants n'apportent aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les lacunes et contradictions mises en exergue dans les décisions attaquées.

5.9.4 Les requérants qualifient « les autres motifs de refus » de banals ou impertinents; ils soutiennent que « *[...] le fait que les examens de l'université de Zakho ne tomberaient pas au mois de juillet mais bien avant, ne concerne que des informations générales. Il n'est nullement exclu qu'au niveau de certaines facultés des exceptions ont eu lieu, ou qu'il s'agissait d'un examen de rattrapage. La partie adverse aurait dû confronter le requérant avec ces informations ce qu'elle a omis* » (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut faire sienne cette prétention qui ne repose en définitive que sur les déclarations des intéressés. Dans la mesure où le requérant soutient avoir été arrêté à la sortie d'un examen le 25 juillet 2021, le Conseil considère que celui-ci aurait dû être en mesure d'établir cette allégation au moyen d'une preuve documentaire, telle que le calendrier de sa faculté, au lieu d'opposer une explication vague au motif pertinent des actes attaqués. En tout état de cause, il n'apporte aucun élément supplémentaire dans le recours à cet égard

5.9.5 Compte tenu de l'ensemble des développements qui précédent, le Conseil estime que les développements des décisions attaquées et de la requête au sujet du passé du père du requérant sont surabondants.

5.9.6 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les requérants, ne peut pas leur être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.11 En conséquence, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution*;
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine*;
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Il convient encore d'analyser la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »). La Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.4.2 En l'espèce, la partie défenderesse souligne, dans les décisions attaquées, qu' « *[a]u cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, la RAK a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord* » et que « *[c]oncernant la province de Dohuk, ces incidents se produisent principalement dans les zones montagneuse et faiblement peuplées du nord-est* » (acte attaqué d'A.N.N.A., p. 8).

Les requérants, quant à eux, constatent que la partie défenderesse fonde ses décisions de refus sur des sources obsolètes et rappellent que celle-ci est tenue de se référer à des sources actualisées, à des renseignements objectifs et récents. Ils relèvent que « *la partie adverse se base pour l'évaluation de la situation de sécurité de Duhok sur le COI Focus Irak – veiligheidssituatie du 26 avril 2023 alors que la décision attaquée date d'avril 2024. Aussi le COI Focus Irak : Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio date déjà du mois de septembre 2023, soit de 8 mois avant la décision attaquée* ». Les requérants se réfèrent ensuite à un rapport de l'« Armed Conflict Location & Event Data » (ci-après dénommée « ACLED », daté de septembre 2023, dont ils citent un extrait, selon lequel « *la province de Duhok est la province la plus touchée par la violence aveugle de tout l'Irak* » ; ils font état de l'intensification de l'instabilité et de la violence en 2022 et expriment des craintes quant à une possible recrudescence de la violence à la suite des élections turques de 2023. Les requérants arguent encore que, selon la Country Guidance de 2022, l'EUAA « *conclut que dans certains cas, la protection subsidiaire doit être accordée aux citoyens venant de Zakho* » (requête, pp. 7-9).

Enfin, la partie défenderesse se réfère par ailleurs, dans sa note complémentaire du 3 février 2025, à des rapports émanant notamment de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA ») et du HCNUR. Elle souligne notamment que :

« *Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.*

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'avance aucune information indiquant le contraire. ».

6.4.3 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut dans le district de Zakho, situé dans la province de Dohuk, au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité dans cette région d'Irak dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits. En effet, les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les sources documentaires mobilisées par les requérants recèlent des informations obsolètes, dès lors qu'elles datent de juin 2022 et septembre 2023, ne pouvant conduire le Conseil à tirer des conséquences différentes de celles figurant dans les actes attaqués. A cet égard, la note communiquée par l'ASBL « Vruchtelingenwerk Vlaanderen » au conseil des requérants, produite en annexe de la requête, recèle des informations obsolètes et ne pourrait conduire le Conseil à tirer des conséquences différentes de celles figurant dans la note complémentaire du 3 février 2025.

Or, à la lecture du rapport « Country Guidance Note: Iraq : Security situation », publié par l'EUAA en novembre 2024, mentionné dans la note complémentaire du 3 février 2025 produite par la partie défenderesse, il ressort que la province de Dohuk a été le théâtre d'un nombre significatif d'incidents de sécurité, principalement en lien avec l'offensive turque dans la zone frontalière au nord de la province. Ces incidents se concentrent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Toutefois, le nombre d'incidents impliquant des civils ainsi que le nombre de victimes civiles sont demeurés relativement faibles. Il est conclu, au terme de la Country Guidance de novembre 2024, que compte tenu du faible nombre d'incidents de sécurité dans le gouvernorat, à l'exception du district d'Amadiya, ainsi que du contrôle généralement stable du PDK, il n'y a pas de risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par une violence aveugle dans le gouvernorat de Dohuk (traduction libre du Country Guidance précité, p. 78 : « In light of the low number of security incidents in the governorate, apart from Amedi district, as well as the generally stable control of the KDP, it can be concluded that in Dohuk governorate there is no real risk for a civilian to be personally affected by indiscriminate violence »). Il convient toutefois de noter que la situation dans les parties nord du gouvernorat reste instable en raison de l'extension de l'opération militaire de la Turquie (traduction libre). La situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province de Dohuk (à l'exception du district d'Amadiya) est donc stable (dossier de la procédure, pièce n° 10 ; Country Guidance Note Iraq : Security situation , notamment pp.12 et 78).

Le Conseil observe également qu'il ressort d'informations émanant du service de documentation de la partie défenderesse, ainsi que des récentes informations contenues dans la Country Guidance de l'EUAA (voir notamment p. 88 et s.) que le Kurdistan irakien est accessible légalement et en sécurité.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine, soit dans le district de Zakho dans le gouvernorat de Dohuk, les requérants encourraient un risque réel de subir « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments développés par les parties quant à l'existence de circonstances personnelles qui auraient pour effet d'augmenter, dans le chef des requérants, le risque lié à la violence aveugle qui prévaudrait dans cette région.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN